

Accord entre les Autorités Nationales de Sécurité de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la coopération en matière de sécurité et d'interopérabilité des activités ferroviaires sur les sections frontières

Annexe III : Certificat de sécurité unique

1. Objet

L'article 10 paragraphe 8 de la directive (UE) 2016/798 dispose que le CSU délivré sur le territoire d'un Etat membre peut être valable sans extension du domaine d'exploitation, et sous certaines conditions, sur les sections frontières jusqu'à la/les gare(s) frontière(s) de l'autre Etat membre définie(s) à l'annexe I de l'accord général. Conformément à la directive (UE) 2016/798, la présente annexe vise à détailler les modalités communes de coopération entre les Parties permettant de délivrer un CSU intégrant une ou plusieurs sections et gares frontières telles que définies à l'annexe I ainsi que les exigences supplémentaires que le demandeur doit remplir pour y opérer.

2. Champ d'application

La présente annexe s'applique pour toute demande de CSU dont le domaine d'exploitation inclut une ou plusieurs sections frontières reprises en annexe I, en vertu notamment du point 11 de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n°2018/763.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la consultation des ANS des Etats limitrophes prévue à l'article 3 du règlement susvisé, les Parties s'engagent à se coordonner et se consulter mutuellement avant l'envoi de l'avis à l'organisme de certification, qu'il s'agisse de l'ERA ou de l'une des deux Parties au présent accord.

Ces activités n'empiètent en aucune façon sur la liberté de décision des Parties dans le processus d'évaluation, mais servent uniquement à garantir que toutes les informations nécessaires soient disponibles et, en cas de désaccord sur les décisions, qu'une éventuelle solution coordonnée puisse être trouvée entre les Parties.

3. Evaluation de la conformité avec les règles nationales notifiées pertinentes

3.1. Principe

L'annexe I point 8 du règlement d'exécution (UE) n°2018/763 précise les documents à soumettre pour le volet national de l'évaluation (pour chaque Etat membre concerné par le domaine d'exploitation prévu), à savoir :

- Description ou autre élément montrant comment les dispositions de gestion de la sécurité tiennent compte des règles nationales applicables notifiées conformément à l'article 8 de la directive (UE) 2016/798 ;
- Informations mettant en relation le système de gestion de la sécurité et les exigences définies dans les règles nationales applicables.

Les Parties conviennent de mettre en œuvre une analyse limitée aux règles et exigences nationales applicables au champ d'application des sections frontières.

Dans le cadre de l'analyse à la section frontière, les Parties s'engagent à mettre en place une consultation systématique de l'autre Partie respectivement pour chaque demande de CSU.

Les Parties conviennent d'échanger les documents de procédure en permettant à l'autre Partie d'y accéder par le biais du guichet unique de l'ERA (OSS).

Dans le cas où l'OSS ne permet pas l'échange de la documentation nécessaire, les Parties conviennent que les modalités à utiliser pour cet échange seront convenues entre les personnes de contact chargées de l'évaluation du dossier.

3.2. Exigences pour les sections frontières

Pour déterminer les exigences relatives aux sections frontières à intégrer dans son système de gestion de la sécurité, le demandeur doit tenir compte des éléments suivants :

- a) La liste des exigences transmises par l'ANS limitrophe au moment de la demande de CSU.
- b) Les règles nationales pertinentes notifiées par chaque Etat membre relatives à la section frontière.
- c) Si les règles nationales l'exigent, le résultat de l'application d'un processus d'analyse des risques de l'exploitation sur les sections frontières, conformément à la méthodologie du règlement d'exécution (UE) n°402/2013 et aux règles nationales applicables.

Si nécessaire, les Parties se coordonnent afin d'envisager d'éventuelles modifications ou ajouts à la liste.

Les documents relatifs à la section frontière sont fournis par l'entreprise ferroviaire en français.

4. Etapes du processus de demande

4.1. Consultation préalable (pré-engagement)

Dans le cas où le demandeur procède à une consultation préalable (étape facultative précédant la demande de CSU) incluant une ou plusieurs sections frontalières couvertes par le présent accord, la Partie concernée, y compris lorsqu'elle n'est pas l'organisme de certification de sécurité, informe l'autre Partie de cette demande dans les meilleurs délais et au plus tard 7 jours après réception de la demande de consultation préalable dans l'OSS. Les référents en charge des demandes ou le personnel désigné sont qualifiés pour accéder à l'OSS au moins en tant qu'"observateur".

Au besoin, une réunion de lancement est organisée en présence d'au moins une des deux Parties et du demandeur.

Pour des raisons d'efficacité, les Parties peuvent entrer en contact direct avec le demandeur afin d'effectuer les tâches liées à la consultation préalable (par exemple, clarification des critères et de la législation nationale).

4.2. Réception de la demande de CSU - Évaluation de la complétude du dossier

Lors de la réception d'une demande de CSU d'une EF via l'OSS, que l'organisme de certification de sécurité soit l'ERA ou l'une des Parties, la Partie recevant la demande informe l'autre Partie dans les mêmes délais que ceux visés au 4.1 afin de déclencher le processus de demande d'avis visé à l'article 3, paragraphe 11, du règlement d'exécution (UE) n°2018/763. Les référents en charge des demandes ou le personnel désigné sont qualifiés pour accéder à l'OSS au moins en tant qu'"observateur".

Au besoin, une réunion de lancement est organisée en présence d'au moins une des deux Parties et du demandeur.

Pour des raisons d'efficacité, les deux Parties peuvent rentrer directement en contact avec le demandeur, lui demander de leur fournir les pièces attendues et lui adresser directement leurs commentaires sur ces pièces.

Au besoin, les Parties se coordonnent pour vérifier si tous les documents visés au point 3.2 ont été reçus et s'ils sont compréhensibles, cohérents et pertinents.

Suite à l'évaluation faite sur la documentation reçue, lorsqu'une des Parties estime que le dossier relatif aux documents demandés est complet ou incomplet, elle notifie à l'autre Partie et, le cas échéant, à l'organisme de certification de sécurité, l'évaluation de la complétude dans le délai imparti afin de permettre à l'organisme de certification de sécurité de déclarer le dossier complet ou non.

Si le dossier n'est pas complet, les dispositions précédentes s'appliquent jusqu'à ce que le dossier soit complet.

Si le dossier est complet, l'organisme de certification de sécurité en informe les ANS concernées et indique le délai d'achèvement de l'évaluation.

4.3. Evaluation détaillée du dossier de demande

Lorsque l'une des deux Parties reçoit une demande d'autorisation du demandeur via l'OSS (même dans le cas où la demande provient de l'ERA en tant qu'organisme de certification de sécurité), la Partie concernée, après avoir vérifié la complétude formelle du dossier, envoie une demande d'avis à l'autre ANS.

Au besoin, une réunion de coordination et d'échanges d'informations est organisée entre les deux Parties ainsi qu'une ou plusieurs réunions d'étapes permettant de faire le point sur l'avancement du dossier.

Pour des raisons d'efficacité, les Parties peuvent rentrer directement en contact avec le demandeur, lui demander de lui fournir toute précision ou pièce complémentaire nécessaire à l'évaluation et lui adresser directement leurs commentaires.

Toutefois, tout au long du processus d'instruction, les Parties s'informent mutuellement en cas de difficultés rencontrées pouvant avoir un impact sur les délais d'instruction et le travail de l'autre Partie. Le cas échéant, les Parties discutent entre elles en vue de résoudre ces difficultés.

La Partie concernée par le volet section frontière évalue les pièces demandées en vue d'étudier uniquement les particularités de la ou des section(s) frontière(s) concernée(s). Elle n'évalue pas le respect des règles européennes qui demeure de la compétence de l'organisme de certification de sécurité, ni le respect des règles nationales de l'autre Etat membre. De cette façon, les deux Parties évitent de créer des surcharges administratives pour les demandeurs.

En cas de non-conformité du dossier par rapport aux exigences indiquées par la Partie concernée pour le volet section frontière, cette dernière informe l'autre Partie de la nécessité d'ouvrir dans l'OSS des "réserves", en précisant la classification de celles-ci selon les dispositions de l'article 12 du règlement d'exécution (UE) n°2018/763, afin de demander des compléments ou des clarifications documentaires. La communication susmentionnée doit être effectuée dans des délais permettant de respecter les délais prescrits par le règlement d'exécution (UE) n°2018/763 pour la phase d'évaluation détaillée, afin de permettre à l'organisme de certification de sécurité de clôturer le processus d'autorisation dans les délais prescrits.

4.4. Renouvellement et/ou modification du CSU

Lors d'une demande de renouvellement et/ou de modification de CSU, les principes énoncés aux paragraphes précédents relatifs aux modalités de coopération entre les Parties s'appliquent réciproquement.

4.5. Décision de refus de délivrance du CSU

Si l'une des Parties envisage, ou est informée par l'ERA d'une décision de refus de délivrance du CSU ou d'une décision comprenant des restrictions ayant un impact sur le travail d'évaluation menée par l'autre Partie, elle informe dans les meilleurs délais cette dernière.

Si la conclusion de l'évaluation conduit l'organisme de certification de la sécurité à refuser la délivrance du CSU ou à délivrer le CSU avec des restrictions, la Partie concernée par le volet section frontière est avisée par l'autre Partie officiellement de la décision finale.

4.6. Décision d'avis défavorable ou avec restrictions sur le volet section frontière

Si la Partie concernée a pris sa décision de rendre un avis défavorable sur le volet section frontière ou un avis préconisant des restrictions ayant un impact sur le travail d'évaluation menée par l'organisme de certification de sécurité alors elle informe celui-ci et/ou l'autre Partie dans les meilleurs délais, en motivant sa décision, afin de parvenir à une éventuelle solution coordonnée entre les Parties.

Dans ce cas, l'avis défavorable ou restreint sur la section frontière sera transmis à l'autre ANS et le CSU sera délivré avec des restrictions et/ou exclusions des sections frontières demandées.

4.7. Décision d'avis positif sur la section frontière sollicitée

Si la Partie concernée exprime un avis favorable sur la section frontière, elle le formalise auprès de l'autre Partie, en indiquant les éventuelles restrictions, les éventuelles préoccupations résiduelles à vérifier en phase de surveillance, ainsi que la liste des réglementations identifiées par le demandeur au moment de la demande.

Dans le cas où des préoccupations résiduelles concernant la section frontière sont présentes dans l'évaluation du dossier de demande conformément à l'article 12 paragraphe 1, point c) et d) du règlement d'exécution (UE) n°2018/763, l'avis contient l'évaluation des mesures que le demandeur a accepté de prendre pour résoudre ces préoccupations.

4.8. Décision de délivrance de CSU

Si la conclusion de l'évaluation conduit l'organisme de certification de sécurité à accepter la délivrance du CSU, la Partie concernée par la section frontière est rapidement informée de la décision positive par l'autre Partie.

4.9. Absence d'avis de l'ANS concernée par la section frontière

Sauf accord express des Parties, un CSU ne peut pas être délivré pour autoriser une EF à circuler jusqu'à une ou des gare(s) frontière(s) si l'avis favorable n'a pas été demandé et donné par la Partie concernée.

L'organisme de certification qui délivre le CSU ne pourra pas inclure dans le certificat les sections frontières dont l'avis n'a pas été demandé et fourni par l'ANS limitrophe.

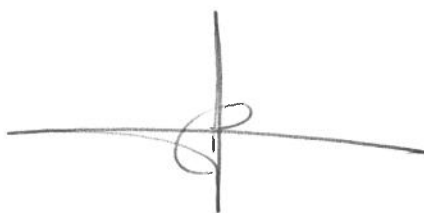
Si, pour des raisons objectives, l'une des deux Parties n'est pas en mesure de donner son avis sur la section frontière en temps utile, les deux Parties se consultent en vue d'examiner quelle solution peut être trouvée pour limiter les inconvénients causés au demandeur.

4.10. Retrait ou suspension du CSU

Si l'une des Parties (en raison d'actions résultant d'activités de surveillance ou en sa qualité d'organisme de certification) envisage la nécessité d'un retrait, d'une suspension ou d'une limitation d'un CSU couvrant une ou plusieurs sections frontières ou est informée d'une telle circonstance, celle-ci informe officiellement l'autre Partie de cette éventualité en indiquant les raisons.

Il en va de même pour la décision finale de retrait, de suspension ou de limitation du CSU.

Date : 26/02/24



Laurent Cébulski

Directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)

Date : 29.02.2024



Claude Mahowald

Directeur de l'Administration des chemins de fer (ACF)